Traduction C-500/19-1

#### Affaire C-500/19

### Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1er juillet 2019

Juridiction de renvoi:

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

28 mai 2019

Partie demanderesse en Revision:

Puls 4 TV GmbH & Co. KG

Parties défenderesses en Revision

YouTube LLC

Google Austria GmbH

# RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

[omissis]

# **OBERSTER GERICHTSHOF** (Cour suprême, Autriche)

Dans la procédure opposant la société Puls 4 TV GmbH & Co. KG, Vienne [omissis], partie demanderesse, aux sociétés 1) YouTube LLC, San Bruno [omissis], États-Unis d'Amérique, et 2) Google Austria GmbH, Vienne [omissis], parties défenderesses, et ayant pour objet une action en cessation [omissis] et une demande de publication du jugement à intervenir [omissis], l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) [omissis], saisi d'un pourvoi en *Revision* de la partie demanderesse, a adopté la présente

#### ORDONNANCE:

- A. Les questions ci-après, faisant suite à la demande de décision préjudicielle **[Or. 2]** dans l'affaire C-682/18, sont déférées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :
- I) Convient-il d'interpréter l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE en ce sens que l'exploitant d'une plateforme vidéo en ligne

assume, en tant que fournisseur de services d'hébergement, un <u>rôle actif</u>, qui le prive du bénéfice de l'exonération de responsabilité, s'il fournit ou offre à l'utilisateur, outre la mise à disposition d'espace de stockage pour des contenus, les activités accessoires suivants :

- propose des vidéos par domaines thématiques ;
- facilite aux visiteurs la recherche par titre ou informations relatives au contenu au moyen d'un répertoire électronique, les informations relatives au titre ou au contenu pouvant être déterminés par l'utilisateur;
- met à disposition des informations en ligne sur l'utilisation du service (« aide »);
- si l'utilisateur y consent, associe de la publicité (qui n'est pas de la publicité pour l'exploitant de la plateforme lui-même) à la vidéo chargée par l'utilisateur, après que ce dernier a choisi le public ciblé ?
- II) Une réglementation nationale, en vertu de laquelle le fournisseur de services d'hébergement (prestataire intermédiaire) qui joue un <u>rôle actif</u> en tant qu'auxiliaire des atteintes à des droits de propriété intellectuelle commises par ses utilisateurs n'est tenu d'une obligation de cessation que s'il a sciemment favorisé la commission de l'atteinte par l'utilisateur, est-elle conforme à l'article 11, première phrase, de la directive 2004/48/CE ou convient-il d'interpréter cette disposition en ce sens que les États membres ne peuvent pas subordonner l'action en cessation des ayants-droits contre des auxiliaires à la condition que ces derniers aient sciemment favorisé l'atteinte au droit de propriété intellectuelle commise par l'utilisateur ? [Or. 3]
- III) Convient-il de considérer que les règles énoncées aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31/CE concernant la responsabilité des prestataires intermédiaires constituent des exonérations horizontales de responsabilité dont bénéficie tout prestataire intermédiaire qui joue un <u>rôle neutre</u>, même si, du point de vue du droit d'auteur, son activité est à qualifier de communication au public effectuée personnellement ?
- IV) Convient-il d'interpréter l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/31/CE (tout comme son article 12, paragraphe 3, et son article 13, paragraphe 2), l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE ainsi que l'article 11, troisième phrase, de la directive 2004/48/CE en ce sens qu'un fournisseur de services d'hébergement (prestataire intermédiaire) qui joue un rôle neutre peut se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE également dans le cadre d'une action en cessation introduite à son encontre et que le juge ne peut donc adresser une injonction de cessation à cet intermédiaire que si ce dernier a effectivement connaissance de l'information ou de l'activité

illicites ou bien l'injonction de cessation peut-elle être prononcée dès lors que, après avoir reçu une mise en demeure relative à une atteinte concrète, le fournisseur de services d'hébergement ne retire pas immédiatement les contenus incriminés ou ne bloque pas immédiatement l'accès à ces contenus et que la réalité de l'atteinte au droit de propriété intellectuelle se confirme dans le cadre de la procédure judiciaire ?

B. La procédure devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) est suspendue dans l'attente de la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 90a, paragraphe 1, du Gerichtsorganisationsgesetz (loi sur l'organisation judiciaire).

Motifs:

## **Observations liminaires** [Or. 4]

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a connaissance de la demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) dans l'affaire C-682/18 [omissis]. Les questions qui se posent dans le cadre de la procédure devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) sont <u>en partie</u> les mêmes que celles soulevées dans le cadre de ladite procédure parallèle devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice). L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) estimé néanmoins nécessaire, pour être en mesure de trancher le litige dont il est saisi, de poser des questions complémentaires à la Cour [omissis]. Cela permettra de plus aux parties à la procédure autrichienne de participer à la procédure devant la Cour.

[omissis – précision concernant la procédure] Actuellement, seules participent à la procédure devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) [Puls 4 TV] et [YouTube].

## Législation applicable

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1), de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10), ainsi que de l'article 11 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45).

La directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29, adoptée entretemps

mais non encore publiée au Journal officiel de l'Union européenne [Or. 5] [omissis], a mis en place, à son article 17 (voir notamment article 17, paragraphe 3), une réglementation nouvelle, qui n'est pas applicable à la présente affaire.

L'article 18a de l'Urheberrechtsgesetz (loi relative au droit d'auteur, ci-après l'« UrhG ») autrichien énonce :

« Droit de mise à disposition du public

- 1. L'auteur a le droit exclusif de mettre l'œuvre à la disposition du public, par fil ou sans fil, d'une manière qui permette à chacun d'y avoir accès de l'endroit et au moment de son choix.
- 2. [...] »

# L'article 81 de l'UrhG dispose :

« Action en cessation

- 1. Toute personne titulaire, en vertu de la présente loi, d'un droit exclusif auquel il a été porté atteinte ou dont elle craint qu'il y sera porté atteinte peut engager une action en cessation. Le propriétaire d'une entreprise peut aussi être poursuivi en justice si l'atteinte a été commise au cours de l'activité de son entreprise par un de ses employés ou par un mandataire ou si elle menace de l'être; l'article 81, paragraphe 1a, s'applique mutatis mutandis.
- 1a. Si l'auteur d'une telle atteinte ou la personne dont une telle atteinte est à craindre utilise à cette fin les services d'un intermédiaire, une action en cessation au titre du paragraphe 1 peut également être introduite contre ce dernier. Si, toutefois, les conditions d'une exclusion de responsabilité en vertu des articles 13 à 17 de l'ECG [E-Commerce-Gesetz, loi autrichienne sur le commerce électronique)] sont remplies à l'égard de cet intermédiaire, l'action doit être précédée d'une mise en demeure. »

#### Les faits

[TV Puls 4] est un organisme de radiodiffusion et exploite une chaîne de télévision autrichienne. [Or. 6]

[YouTube] exploite, à l'adresse www.youtube.com, une plateforme vidéo en ligne, sur laquelle des vidéos chargées par les utilisateurs de la plateforme sont tenues à disposition et peuvent être visionnées par les visiteurs de la plateforme. [YouTube] offre ce service en tant que fournisseur de services d'hébergement; elle est un prestataire de services dont le service consiste à stocker des contenus chargés par un utilisateur. Il est possible que, dans le cadre de l'utilisation de la

plateforme vidéo [de YouTube], des utilisateurs chargent des vidéos sur lesquelles ils n'ont aucun droit d'auteur ni d'exploitation. Actuellement, plusieurs centaines de millions de vidéos sont accessibles à travers la plateforme vidéo [de YouTube]. En principe, aucune reconnaissance électronique du contenu des vidéos chargées n'a lieu, pas plus qu'un examen préalable pour vérifier l'absence d'atteinte à un droit d'auteur.

Si l'utilisateur qui charge la vidéo y consent, des publicités sont associées aux vidéos chargées; [YouTube] appelle ce processus « monétiser ». C'est à l'utilisateur qui charge la vidéo qu'appartient la décision si de la publicité sera affichée en relation avec la vidéo; à cette fin, l'utilisateur conclut une convention avec une entreprise du groupe des parties défenderesses qui fournit des services de promotion publicitaire aux utilisateurs. En application de cette convention, ladite entreprise fournit la publicité commandée par l'utilisateur; l'ensemble du processus se déroule de façon purement technique et automatique. Si l'utilisateur souhaite monétiser des vidéos qu'il a chargées, il doit confirmer avoir lu les informations en matière de droit d'auteur et être titulaire du droit d'auteur ou d'un droit d'exploitation sur les vidéos. L'utilisateur peut [Or. 7] choisir le ou les formats des annonces qu'il souhaite associer à ses vidéos et les groupes-cibles qu'il souhaite atteindre; c'est une entreprise du groupe de [YouTube] qui choisit de façon entièrement automatisée la publicité qui sera concrètement affichée.

Outre la monétisation, [YouTube] offre les activités accessoires suivantes à l'utilisateur : lorsque l'on consulte la page d'accueil autrichienne [de YouTube], des vidéos sont proposées, classées par domaines thématiques. Les utilisateurs qui chargent des vidéos ont la possibilité de pourvoir les vidéos de titres et de fournir des informations relatives à leur contenu; c'est sur la base de ces indications qu'est établi un répertoire électronique qui permet aux visiteurs de la plateforme vidéo de trouver plus facilement des vidéos. [YouTube] offre par ailleurs une fonction de recherche. En outre, [YouTube] offre diverses aides, expliquant aux utilisateurs comment recourir à ses services.

[YouTube] est rémunérée uniquement pour la mise à disposition de sa plateforme vidéo et, partant, seulement pour la prestation de ses services d'hébergement; elle agit uniquement à la demande de ses utilisateurs, qui doivent confirmer qu'ils sont bien titulaires des droits d'auteur ou d'exploitation nécessaires. [YouTube] dispose d'un processus d'examen automatisé qui, sur la base d'une « take-downnotice » (notification pour atteinte aux droits d'auteur) suffisamment détaillée, entraîne immédiatement le blocage des vidéos incriminées. Si, dans le cadre d'une telle procédure, une atteinte à un droit d'auteur est constatée, [YouTube] bloque les contenus concernés, voire l'ensemble du compte de l'utilisateur concerné.

Dans la présente affaire, [YouTube] a immédiatement retiré chacune des vidéos incriminées par [Puls 4 TV] après avoir eu connaissance, par une mise en demeure, des droits d'auteur dont cette dernière était titulaire. [Or. 8]

## La procédure :

Par son action en cessation, [Puls 4 TV] souhaite faire interdire à [YouTube] – sur le fondement de l'article 18a, paragraphe 1, de l'UrhG – de mettre à la disposition du public sur le site www.youtube.com des vidéos contenant des œuvres cinématographiques ou séquences animées d'images produites par [Puls 4 TV] ou des parties de telles œuvres ou séquences et qui ont été chargées sur [omissis] le site www.youtube.com [omissis] par des personnes qui n'étaient pas en droit de le faire. [omissis]

[Puls 4 TV] a fait valoir à l'appui de son action qu'elle était titulaire du droit d'auteur sur les vidéos incriminées en qualité de producteur indépendant, de producteur délégué ou de radiodiffuseur. Elle n'avait concédé de droit d'exploitation sur les émissions ni à [YouTube] ni aux utilisateurs qui ont chargé les vidéos. En mettant les vidéos à la disposition du public, [YouTube] procédait à une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29. Son activité d'exploitant d'une plateforme, qui jouait un rôle central dans les atteintes aux droits d'auteur commises par les utilisateurs et rendait ces atteintes techniquement possibles, devait recevoir la même qualification que celle d'une personne plaçant un hyperlien. Il suffisait, pour exercer un rôle central, d'avoir connaissance de façon générale du fait que son propre comportement était propice à des atteintes, raison pour laquelle les conditions d'une communication au public étaient réunies. De plus, [Or. 9] [YouTube] était sortie de son rôle neutre de prestataire intermédiaire et avait assumé un rôle actif, de nature à lui permettre d'avoir connaissance des contenus illicites ou de les contrôler. Des plateformes d'hébergement telles que celles [de YouTube] allaient bien au-delà de l'activité d'un simple fournisseur de services d'hébergement. Cela était d'autant plus vrai du modèle commercial de [YouTube] que cette dernière associait de la publicité aux vidéos. [YouTube] était donc à qualifier non pas de fournisseur de services d'hébergement, bénéficiant de l'exonération, mais de fournisseur de contenus.

[YouTube], de son côté, a fait valoir qu'elle ne procédait pas à une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29. Selon la jurisprudence de la Cour, cela exigeait en effet que l'exploitant de la plateforme agît en ayant pleinement connaissance des conséquences de son comportement, c'est-à-dire intentionnellement, pour permettre à ses clients d'accéder à une œuvre protégée. C'était l'utilisateur, non l'exploitant de la plateforme, qui commettait l'atteinte. [YouTube] n'était pas davantage à qualifier d'auxiliaire, car cela supposait qu'une aide fût sciemment apportée à l'auteur direct. En l'occurrence, il était cependant déterminant que [YouTube] bénéficiât de l'exonération de responsabilité accordée aux fournisseurs de services d'hébergement. Cette exonération de responsabilité jouait également concernant le droit d'auteur et dès lors même dans l'hypothèse où l'activité de l'exploitant de la plateforme serait à qualifier de communication au public. [YouTube] fournissait des services d'hébergement classiques et ne jouait aucun rôle actif. Elle n'était par conséquent responsable des atteintes commises par les utilisateurs de la

plateforme vidéo que si, après avoir été mise en demeure de façon suffisamment précise et alors qu'elle avait effectivement connaissance du caractère illicite des contenus, elle ne bloquait pas immédiatement l'accès aux vidéos concernées ou ne les [Or. 10] retirait pas immédiatement. Dans le cadre de sa procédure de notification pour atteinte aux droits d'auteur, [YouTube] s'était acquittée de ces obligations.

Le <u>tribunal saisi en première instance</u> a accueilli l'action de la partie demanderesse. [omissis – résumé de la motivation]

La <u>juridiction d'appel</u> a fait droit à l'appel introduit par [YouTube] et rejeté l'action de la partie demanderesse. [omissis – résumé de la motivation ; précision concernant la procédure]

C'est contre cette décision qu'est dirigé le <u>pourvoi en Revision</u> [de Puls 4 TV] [omissis].

[omissis – précision concernant la procédure]

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a décidé de suspendre la procédure de pourvoi en *Revision* et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions relatives au droit de l'Union déterminantes pour l'issue du présent litige.

# Motivation des questions préjudicielles [Or. 11]

## Sur la question I (rôle actif d'un fournisseur de services d'hébergement)

1.1. Les articles 12 à 14 de la directive 2000/31 prévoient des exonérations de responsabilité pour les fournisseurs d'accès qui se bornent à transmettre techniquement les contenus d'autrui, ainsi que des limitations de responsabilité pour les fournisseurs de services d'hébergement, qui mettent à disposition de l'espace de stockage pour les contenus d'autrui. [omissis] [YouTube] est à qualifier de fournisseur de services d'hébergement.

Un fournisseur de services d'hébergement ne répond que de façon limitée des contenus d'autrui. Cette limitation de sa responsabilité est justifiée par le fait que, en règle générale, le fournisseur de ce type de services n'a aucune influence sur les contenus des utilisateurs. Ces contenus ne sont pas contrôlés quant à leur éventuelle illégalité; du fait de l'abondance des informations, il ne peut pas être raisonnablement exigé qu'un tel contrôle ait lieu [omissis].

- **1.2.** Le critère déterminant du rôle neutre d'un fournisseur est donc le fait qu'il transmet ou stocke des <u>contenus d'autrui</u>. Cette qualification implique que le fournisseur ne sélectionne pas les données d'autrui, pas plus qu'il ne les modifie.
- **1.3.** Conformément à la jurisprudence de la Cour, le fournisseur de services d'hébergement perd le bénéfice de l'exonération de responsabilité lorsque,

concernant des contenus portant concrètement atteinte à un droit de propriété intellectuelle, il abandonne son activité neutre et assume un rôle actif, qui lui permet d'exercer une influence sur le contenu (selon les termes utilisés par la Cour, connaissance du contenu) ou un contrôle rédactionnel sur le contenu (voir arrêts du 23 mars 2010, Google France et Google, C-236/08 à C-238/08, EU:C:2010:159, point 120, ainsi que du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a., C-324/09, EU:C:2011:474, point 113).

- 1.4. Selon l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), des outils électroniques ou des activités auxiliaires dépourvus d'influence sur le contenu des données d'autrui [Or. 12] ne sauraient avoir pour effet de transformer le rôle joué par le fournisseur de services d'hébergement en un rôle actif. Il en va ainsi du fait de proposer des vidéos par domaines thématiques, de faciliter la recherche par titre ou par des informations relatives au contenu au moyen d'un répertoire électronique et de fournir des informations sur l'utilisation du service en ligne. De même, le fait que [YouTube] associe sur demande et en conséquence d'un choix de l'utilisateur de la publicité aux vidéos chargées par les utilisateurs n'influence pas le contenu des contenus illicites d'autrui et ne permet pas non plus au fournisseur de services d'hébergement d'avoir connaissance de l'information illicite. De plus, la publicité n'est pas de la publicité pour [YouTube] elle-même; la monétisation a lieu dans l'intérêt de l'utilisateur, d'autant que [YouTube] ne perçoit de rémunération que pour ses services d'hébergement, c'est-à-dire ne perçoit pas de rémunération distincte pour la monétisation.
- **1.5.** Au regard de ce contexte, la question se pose de savoir si les activités auxiliaires fournies en l'espèce par [YouTube] en complément de ses services d'hébergement, et notamment la possibilité que l'utilisateur associe de la publicité aux vidéos qu'il charge, a pour effet de faire jouer un rôle actif à [YouTube] en tant que fournisseur de services d'hébergement.

# Sur la question II (responsabilité en tant qu'auxiliaire d'atteintes commises par autrui)

- **2.1.** Si, du fait de son activité, [YouTube] joue un rôle actif en ce qui concerne l'atteinte aux droits d'auteur [de Puls 4 TV] commise par des utilisateurs de sa plateforme, il est envisageable qu'elle soit responsable en qualité d'auxiliaire (instigateur ou complice) des atteintes à un droit d'auteur commises par les utilisateurs. Dans ce cas, le fournisseur de services d'hébergement doit être considéré comme [**Or. 13**] un « contrevenant » (sous la forme d'un auxiliaire) au sens de l'article 11, première phrase (ainsi que de l'article 13), de la directive 2004/48.
- **2.2.** En droit autrichien, et plus précisément en application de la jurisprudence de l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), la responsabilité en tant qu'auxiliaire diffère de la responsabilité en tant qu'auteur. La responsabilité d'auxiliaires est en effet subordonnée à la condition que l'auxiliaire (en tant que tiers) ait, par son comportement, sciemment favorisé l'infraction commise par l'auteur, voire l'ait

tout simplement rendu possible. L'auxiliaire doit donc avoir conscience de l'infraction, c'est-à-dire avoir conscience de l'atteinte portée aux droits d'autrui.

**2.3.** En l'occurrence, c'est avant tout dans le contexte de l'action en cessation introduite – et dès lors aux fins de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 et de l'article 11, première phrase, de la directive 2004/48 – que la question se pose de savoir si les États membres sont simplement <u>libres</u> de prévoir des actions en cessation également à l'encontre d'auxiliaires agissant sans avoir conscience de l'atteinte ou si les États membres <u>doivent</u> prévoir ces actions en cessation.

# Sur la question III (communication au public et exonération de responsabilité)

**3.1.** Concernant la responsabilité des fournisseurs (prestataires intermédiaires), tant pénale que civile, l'économie de la directive 2000/31 est la suivante :

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 interdit aux États membres d'imposer aux fournisseurs d'accès ou de services d'hébergement une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent. Les États membres ne peuvent pas davantage imposer aux dits fournisseurs une obligation de rechercher des circonstances révélant éventuellement une activité illicite des utilisateurs qui font appel à leurs services. [Or. 14] Ils ne sont pas obligés de prendre des mesures de surveillance active, ni de rechercher des contenus illicites sur leurs serveurs.

Par ailleurs, les articles 12 à 14 de la directive 2000/31 prévoient des exonérations ou limitations de responsabilité pour les prestataires intermédiaires. Ces dispositions n'instaurent pas une responsabilité objective des prestataires intermédiaires, mais la présupposent, sur la base des dispositions de fond respectivement applicables. Les limitations de responsabilité sont à comprendre dans un sens large et couvrent tant la responsabilité civile d'un fournisseur que sa responsabilité pénale ou administrative.

Les limitations de responsabilité constituent ainsi des règles horizontales (transversales), applicables dans tous les domaines juridiques. Si, ainsi, une question de droit civil ou de droit pénal relative à la responsabilité d'un prestataire intermédiaire doit être tranchée, il faut d'abord répondre à la question préalable de savoir si ce dernier peut même être responsable au sens de la directive 2000/31. Ce n'est que si cet examen horizontal aboutit à une conclusion affirmative que la question se pose ensuite de savoir si la responsabilité du fournisseur est bien engagée en application des règles de fond concrètement applicables [omissis].

**3.2.** De l'avis de l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), il découle du caractère de règle horizontale de l'exonération de responsabilité que le prestataire intermédiaire (jouant un rôle neutre) en bénéficie indépendamment du point de savoir si l'atteinte qui lui est reprochée est à qualifier d'atteinte [**Or. 15**] commise par lui ou de contribution à une atteinte commise par autrui. Cela signifie que le

fournisseur doit bénéficier de l'exonération de responsabilité également dans le cas où son activité constitue une communication au public personnelle (effectuée par lui) au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

**3.3.** Dans le présent contexte, la question se pose dès lors de savoir s'il y a lieu d'examiner l'exonération de responsabilité (en l'espèce, en application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31) en priorité également dans le cas où l'activité du fournisseur de services d'hébergement (en l'espèce, d'une plateforme vidéo) est à qualifier de communication au public.

## Sur la question IV (action en cessation et exonération de responsabilité)

- 4.1. En application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 (article 16 de l'ECG), le fournisseur de services d'hébergement n'est pas responsable au titre d'informations d'autrui s'il n'a pas effectivement connaissance de l'information ou de l'activité illicites. Il n'est pas civilement responsable s'il n'a pas conscience de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente. L'élément subjectif (la connaissance ou la conscience) porte d'une part sur l'existence de l'information illicite. Une connaissance effective exige de savoir effectivement; des circonstances dont le fournisseur a conscience exigent un soupçon légitime, une ignorance grossièrement négligente étant à cet égard suffisante. D'autre part, l'élément subjectif doit également porter sur le caractère illicite. Le fournisseur de services d'hébergement doit avoir conscience du caractère illicite. Cela suppose que le caractère illicite soit manifeste pour un non-spécialiste sans que ce dernier ne doive procéder à des investigations et qu'il est convaincu que [Or. 16] que le contenu soit interdit. Si les conditions subjectives sont satisfaites, le fournisseur de services d'hébergement doit agir immédiatement et effacer les données illicites ou bloquer l'accès aux dites données.
- **4.2.** Les articles 12 à 14 de la directive 2000/31 n'affectent cependant pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette fin à une violation ou qu'il la prévienne. Il doit ainsi rester possible aux tribunaux, saisis d'une demande en cessation, d'adresser à un prestataire intermédiaire une injonction de cessation concernant une information ou une activité illicites ou de lui enjoindre de retirer des données illicites ou de bloquer l'accès auxdites données dès lors que les conditions de fond d'une action en cessation sont réunies.

Selon l'exposé des motifs de l'ECG, l'exonération de responsabilité prévue aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31 concerne uniquement la responsabilité pénale ou administrative, ainsi que la responsabilité civile des prestations intermédiaires. L'exonération de responsabilité ne peut par contre pas être invoquée s'agissant d'injonctions judiciaires de cessation. Partant, peu importe, aux fins de l'injonction de cessation, de savoir si le prestataire intermédiaire a effectivement connaissance de l'information ou l'activité illicites qu'il a transmise ou pour laquelle il a servi d'intermédiaire (RV 817 BlgNR XXI GP 40;

[omissis]). Le seul point qui importe est de savoir si, dans le cadre de la procédure judiciaire, l'atteinte reprochée au prestataire intermédiaire est objectivement [Or. 17] constatée. L'exception prévue à l'article 12, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/31 vise à assurer la cohérence avec l'article 5, paragraphe 1, sous a), et l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 [omissis].

- **4.3.** Concernant les actions en cessation fondées sur un droit d'auteur, l'article 81, paragraphe 1a, de l'UrhG autrichien prévoit la particularité suivante : Si l'action en cessation vise un prestataire intermédiaire au sens de la directive 2000/31 et que les conditions pour que ce dernier puisse bénéficier de l'exonération de responsabilité sont réunies, l'action en cessation doit être précédée d'une mise en demeure concrète.
- 4.4. Concernant l'exonération de responsabilité en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère lui aussi, dans son ordonnance de renvoi, que la connaissance effective (ou la conscience dans le cas d'une action en responsabilité civile) du fournisseur de services d'hébergement doit porter sur l'information ou l'activité concrètement illicites (actuelles) qu'il doit retirer ou bloquer s'il en a connaissance, et qu'il ne suffit pas que le fournisseur de services d'hébergement sache de façon générale que ses services sont utilisés pour des activités illicites indéterminées ou qu'il en ait conscience de façon générale. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est cependant d'avis que l'exonération de responsabilité joue également en ce qui concerne les actions en cessation et que l'exploitant d'une plateforme en ligne qui n'a pas effectivement connaissance de l'information ou de l'activité illicites ne peut être visé par une action en cessation [omissis].
- 4.5. Dans le présent contexte, la question se pose dès lors de savoir si l'exonération de responsabilité dont les prestataires intermédiaires bénéficient en vertu de la directive 2000/31 joue également en ce qui concerne les actions en cessation [Or. 18] (injonctions judiciaires de cessation). Il convient à cet égard de tenir compte du fait que la mise en demeure exigée à l'article 81, paragraphe 1a, de l'UrhG préalablement à l'action en cessation n'équivaut pas nécessairement à une connaissance effective de l'information ou de l'activité illicites, car il serait possible de considérer que seul un examen du contenu incriminé par le fournisseur de services d'hébergement (après qu'il a été mis en demeure) lui procure cette connaissance effective. Suivant cette logique, il ne serait, malgré la mise en demeure, pas tenu d'une obligation de cessation si l'exonération de responsabilité était applicable.

Selon l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), le libellé de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/31, formulé en des termes identiques à ceux de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 2, de cette même directive, plaide en faveur de l'exclusion totale des injonctions judiciaires de cessation du régime de l'exonération de responsabilité en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31. Aussi l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 et

l'article 11, troisième phrase, de la directive 2004/48 énoncent-ils des règles spécifiques aux injonctions de cessation à l'égard de prestataires intermédiaires.

# Suspension de la procédure

[omissis – précision concernant la procédure]

